

## ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs et les électrices citoyens français des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies prendront part à la consultation du peuple français par voie de référendum dans les conditions prévues par l'ordonnance susvisée du 17 août 1945.

ART. 2. — Au chef-lieu de chaque territoire ou circonscription électorale une commission présidée par un magistrat est chargée d'opérer le recensement des votes dans les territoires ou la circonscription. Sa composition est déterminée par arrêté du gouverneur général, du gouverneur ou de l'administrateur, chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon. Le résultat du recensement est transmis à la commission nationale de recensement prévue à l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 17 août 1945 par l'intermédiaire du gouverneur général dans les colonies groupées et directement par le Gouverneur ou le Chef du Territoire dans les colonies n'appartenant pas à un groupe.

ART. 3. — Un décret rendu sur le rapport du ministre des colonies fixera les modalités d'adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 17 août 1945.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 21 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,  
P. GIACOBBI.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

## Listes électorales

ARRETE N° 2.729 AP. du 7 septembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique Occidentale Française des lois, décrets et arrêtés du Pouvoir Central et du Gouverneur Général;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945, fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies,

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 5 alinéa B 6 de l'ordonnance du 22 août 1945, sont inscrits sur les listes électorales au titre des non-citoyens ceux ou celles âgés de 21 ans au moins, titulaires d'un des diplômes officiels énumérés au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A.O.F.

Dakar, le 7 septembre 1945.

P. COURNARIE.

## TABLEAU

portant énumération des diplômes officiels délivrés en Afrique Occidentale Française

- 1° — Certificat d'études primaires élémentaires;
- 2° — Diplôme de fin d'études des E.P.S.;
- 3° — Diplôme de sortie des Ecoles d'Apprentissage ou professionnelles;
- 4° — Diplôme de fin d'études de l'Ecole des Pupilles mécaniciens;
- 5° — Diplôme de sortie de l'Ecole de Navigation;
- 6° — Diplôme de fin d'études de l'Atelier Africain;
- 7° — Certificat de fin d'études du 1<sup>er</sup> cycle des Lycées;
- 8° — Diplôme de sortie des Ecoles normales de Moniteurs et des Cours Normaux;
- 9° — Diplôme de sortie de l'Ecole technique supérieure;
- 10° — Diplôme de sortie des Ecoles normales d'Instituteurs et d'Institutrices;
- 11° — Diplôme de sortie de l'Ecole William-Ponty;
- 12° — Brevet de Capacité colonial.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté N° 543 Cab. du 26 septembre 1945).

ARRETE N° 2.991 AP. du 28 septembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté général du 3 mars 1920 fixant les délais d'application en A.O.F. des lois, décrets et arrêtés du pouvoir central et du gouvernement général;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1945 fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies au référendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945;

Vu l'arrêté n° 2.668 du 30 août 1945 fixant les modalités d'application de l'article 9 de l'ordonnance du 22 août 1945;